Ontario Association Of Residents' Councils

Comprendre notre loi et les conseils des résidents : Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Le redressement des soins de longue durée, 2021, et le règlement de l'Ontario 246/22

La Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD) maintient les parties de la loi antérieure qui ont bien fonctionné et comprend de nouvelles dispositions concernant la dotation en personnel et les soins, de nouvelles mesures de protection pour les résidents grâce à une reddition de comptes, à une application de la loi et à une transparence améliorées, et des processus d'aménagement simplifiés qui s'appuient sur la philosophie des soins centrés sur les résidents.

Les extraits suivants de la loi LRSLD, 2021, traitent des clauses spécifiques qui décrivent les droits, les rôles et les responsabilités étendus des résidents en tant que membres des Conseils des résidents. L'OARC a fourni de courtes explications en texte bleu pour vous aider à comprendre ces aspects essentiels de la loi. L'OARC a élaboré ce document afin d'aider les Conseils des résidents à comprendre toute l'étendue de leur influence, telle qu'elle est décrite dans la LRSLD de 2021.

Il s'agit d'un document d'accompagnement à l'appui de l'ordre du jour provisoire et du modèle de procès-verbal de l'OARC. Les sections de l'ordre du jour provisoire et du modèle de procès-verbal qui correspondent à des extraits de la loi sont indiquées dans la colonne de droite.

Pour plus d'informations sur la loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée, veuillez consulter le site suivant
https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/21f39

Pour plus d'informations sur le règlement 246/22 de la loi de 2021 sur la fixation des soins de longue durée, veuillez visiter le site suivant
https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r22246

Guide des modèles de procès-verbaux et références législatives Page

Résidents présents 3, 8

Invités autorisés 8

Adjoint au conseil des résidents 11

1.0 Ouverture de la session, Accueil, Adoption de l'ordre du jour

1.1 Examen et Approbation du procès-verbal ..... S.O.

1.2 Questions résultant des procès-verbaux précédents ..... S.O.

2.0 Questions ordinaires

2.1 Examen des réponses aux préoccupations 3, 11

2.2 Examen de la Déclaration des droits des résidents 3, 9

2.3 Rapport du trésorier 9-10

2.4 Rapports du comité 10, 18, 23

2.5 Actualités et discussions sur les secteurs du foyer 8-11 13, 19

3.0 Discussion sur la participation de la communauté 10

4.0 Inspection de la qualité des foyers de soins de longue durée de notre MSSLD

Discussion sur le(s) rapport(s) 10-11, 17

5.0 Points de l'ordre du jour du conseil des résidents trimestriel 8, 10, 12

5.1 Rapport de l'administrateur et consultation 8-9, 13, 23

5.2 Rapport sur l'amélioration constante de la qualité 8, 23

6.0 Examen annuel des documents du foyer par le conseil des résidents 12

6.1 État financier des foyers 11,19

6.2 Allocation détaillée des fonds 11

6.3 Sondage sur l'expérience des familles et des soignants 6-7, 10

6.4 Dossier d'information pour les résidents 15

6.5 Examen des repas et des collations :

6.5 (a) Planification des menus 18

6.5 (b) Heures des repas et des collations 18

6.6 Adjoint au conseil des résidents 12

6.7 Énoncé de mission des foyers 4-5

7.0 Prochaine réunion ..... S.O.

8.0 Ajournement ..... S.O.

Approbation du procès-verbal 16

Accusé de réception de l'administrateur 11-12

Affichage des procès-verbaux approuvés 15-16

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Déclaration des droits des résidents **3. (1)** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents : 2021, c. 39, s. 3 (1). • Le propriétaire et/ou l'administrateur de chaque foyer de soins de longue durée doit s'assurer que toute personne travaillant ou faisant du bénévolat dans le foyer est sensibilisée à la Déclaration des droits des résidents, et qu'elle la respecte et la promeut.	**2.2**
7. Le résident a le droit de se lier d'amitié et d'entretenir des relations avec qui que ce soit et de participer à la vie du foyer de soins de longue durée. • Le Conseil des résidents n'est pas seulement une réunion mensuelle inscrite au calendrier des programmes, c'est l'un des moyens par lesquels les résidents participent à la vie de leur foyer et contribuent à modeler l'endroit qu'ils appellent leur foyer.	
28. Le résident a le droit de participer aux activités du conseil des résidents. 2021, c. 39, s. 3 (1).	**Résidents présents**
29. Le résident a le droit d'exprimer des sujets de préoccupation ou de recommander des modifications aux politiques ou aux services, en son nom ou au nom d'autres personnes, aux personnes et organismes suivants, et ce, sans être empêché de s'exprimer et sans craindre la contrainte, la discrimination ou les représailles, que ce soit le résident ou qui que ce soit d'autre qui en fasse l'objet : i. le Conseil des résidents, 2021, c. 39, s. 3 (1). En tant que résident, vous avez le droit de faire part de vos préoccupations ou de recommander des modifications des politiques et des services, en votre nom ou au nom de tout autre résident. Vous pouvez, en toute confiance, faire part de vos commentaires et en discuter lors des réunions du Conseil des résidents : • sans aucune interaction ou implication d'un membre du personnel, d'un bénévole ou d'un résident. • sans craindre que quelqu'un n'use de son pouvoir ou d'un comportement intimidant à votre égard, ou à l'égard de toute autre personne, pour essayer de vous empêcher de vous exprimer. • sans craindre de discrimination de la part de toute personne parce que vous vous êtes exprimé. Cela concerne tous les résidents de votre foyer de soins de longue durée.	**2.1**

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Énoncé de mission **4. (1)** Le titulaire de permis veille à ce qui suit : (a) un énoncé de mission qui établit les principes, l'objet et la philosophie du foyer en matière de soins est adopté à l'égard de chacun de ses foyers de soins de longue durée; Tout foyer de soins de longue durée a un énoncé de mission qui précise l'objectif, les principes et la philosophie des soins du foyer. Les membres du conseil des résidents doivent être conscients de cet énoncé et comprendre les objectifs du foyer. (b) les principes, l'objet et la philosophie en matière de soins établis dans l'énoncé de mission sont guidés par l'objectif principal de fournir des soins de qualité qui sont sécuritaires et orientés sur les résidents; (c) les principes, l'objet et la philosophie en matière de soins établis dans l'énoncé de mission sont appliqués dans le cadre de l'exploitation quotidienne du foyer de soins de longue durée. 2021, c. 39, s. 4 (1). Les foyers sont responsables de la mise en pratique de leurs objectifs, principes et philosophie de soins.	**6.7**
Collaboration **4. (3)** Le titulaire de permis veille à ce que l'énoncé de mission soit formulé, et révisé au besoin, en collaboration avec le conseil des résidents et le conseil des familles, s'il y en a un, et il invite le personnel du foyer de soins de longue durée et les bénévoles à participer à l'élaboration et à la révision de l'énoncé. 2021, c. 39, s. 4 (3). L'administration du foyer est chargée de collaborer avec le conseil des résidents, le conseil des familles et tout employé ou bénévole qui souhaite participer à l'élaboration ou à la révision de l'énoncé de mission du foyer.	**6.7**
Mise à jour **4. (4)** Au moins une fois tous les cinq ans après que l'énoncé de mission a été formulé, le titulaire de permis consulte le conseil des résidents et le conseil des familles, s'il y en a un, sur la nécessité éventuelle de le réviser et il invite le personnel du foyer de soins de longue durée et les bénévoles à participer à la consultation. 2021, c. 39, s. 4 (4).	**6.7**

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Tous les cinq ans, l'administration de votre foyer de soins de longue durée est chargée de réétudier l'énoncé de mission actuel afin de déterminer si des révisions sont nécessaires. À cette fin, l'administration doit engager des discussions avec les membres du conseil des résidents et du conseil des familles, ainsi qu'avec tout autre membre du personnel ou bénévole qui souhaite contribuer. L'administration est également chargée d'adresser une invitation à ces personnes pour qu'elles participent à ce processus de collaboration.	

PARTIE III - QUALITÉ

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Sondage sur l'expérience des résidents et de leur famille/fournisseur de soins **43. (1)** Sauf directive contraire du ministre, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un sondage soit réalisé, au moins une fois par année, auprès des résidents, de leur famille et des fournisseurs de soins pour mesurer leur expérience à l'égard du foyer et des soins, services, programmes et biens qui y sont fournis. 2021, c. 39, s. 43 (1). **Administration** **43. (2)** Si les règlements prévoient le mode d'administration du sondage, le titulaire de permis veille à administrer le sondage de la manière et dans la forme que prévoient les règlements. Il veille également à ce que le sondage comprenne le contenu que prévoient les règlements. 2021, c. 39, s. 43 (2) **Mesures** **43. (3)** Le titulaire de permis fait tous les efforts raisonnables pour donner suite aux résultats du sondage et améliorer en conséquence le foyer de soins de longue durée et les soins, services, programmes et biens qui y sont fournis. 2021, c. 39, s. 43 (3). **Conseils** **43. (4)** Le titulaire de permis demande conseil au conseil des résidents et au conseil des familles, s'il y en a un, pour ce qui est de réaliser le sondage et de donner suite aux résultats qui en découlent. 2021, c. 39, s. 43 (4). • Les membres du conseil des résidents ont le droit de s'exprimer sur les modalités de déroulement du sondage dans leur foyer. • Les membres du conseil des résidents ont le droit de faire des suggestions concernant les mesures à prendre dans les domaines à améliorer dans leur foyer.	**6.3**

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Documentation **43. (5)** Le titulaire de permis veille à ce qui suit : (a) les résultats du sondage sont documentés et mis à la disposition du conseil des résidents et du conseil des familles, s'il y en a un, pour leur demander conseil en application du paragraphe (4); • L'administration (en tant que mandataire du titulaire de permis) doit partager les résultats du sondage avec les membres du conseil des résidents dans le but de recevoir leurs conseils sur les domaines à améliorer. (b) les mesures prises en fonction des résultats du sondage pour améliorer le foyer de soins de longue durée et les soins, services, programmes et biens qui y sont fournis sont documentées et mises à la disposition du conseil des résidents et du conseil des familles, s'il y en a un; • L'administration (en tant que mandataire du titulaire de permis) doit s'assurer que toutes les actions que la maison entreprend pour améliorer les domaines identifiés au sein du foyer sont documentées et partagées avec le Conseil des résidents. (c) la documentation qu'exigent les alinéas a) et b) est mise à la disposition des résidents et de leur famille; • Le document produit en vertu de l'alinéa b) est à la disposition de tout résident et de tout membre de sa famille. (d) la documentation qu'exigent les alinéas a) et b) est conservée au foyer de soins de longue durée et mise à disposition lors d'une inspection effectuée en vertu de la partie X. 2021, c. 39, s. 43 (5). • Le document doit être conservé par le foyer et l'OARC propose que les procès-verbaux des réunions du conseil des résidents reflètent en détail leur participation au processus de sondage de satisfaction du foyer.	**6.3**

PARTIE V - CONSEILS

(Les articles 62 à 74 sont présentés chronologiquement dans le LRSLD sous la PARTIE V, CONSEILS).

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Residents' Councils **62. (1)** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un conseil des résidents soit constitué au foyer. 2021, c. 39, s. 62 (1).	**5.1**
Résidents seulement **62. (2)** Seuls les résidents du foyer de soins de longue durée peuvent être membres du conseil des résidents. 2021, c. 39, s. 62 (2).	**Résidents présents**
Obligation du titulaire de permis de rencontrer le conseil **69.** À l'invitation du conseil des résidents ou du conseil des familles, le titulaire de permis rencontre le conseil ou, s'il est une personne morale, il veille à ce que ses représentants le rencontrent. 2021, c. 39, s. 69.	**2.5** **5.0** **5.1** **5.2**
Présence aux réunions— titulaires de permis, personnel **70.** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée n'assiste à une réunion du conseil des résidents ou du conseil des familles que s'il y est invité. Il veille à ce que le personnel, y compris l'administrateur du foyer, et les autres personnes qui participent à la gestion ou de l'exploitation du foyer n'assistent à une réunion de l'un ou l'autre conseil que s'ils y sont invités. 2021, c. 39, s. 70. • Le titulaire de permis, généralement par l'intermédiaire de son mandataire (l'administrateur du foyer), doit s'assurer que lui-même ou tout autre membre du personnel **n'assiste pas** à une réunion du conseil des résidents, à moins d'y être invité. Les réunions du conseil des résidents sont **réservées aux résidents.** Toute autre personne ne doit pas assister à la réunion du Conseil, à moins d'y être invitée. Il s'agit de s'assurer que les résidents ont la possibilité de se rencontrer en privé pour discuter de leurs expériences en tant que résidents, dans un environnement sûr et sécurisé parmi leurs pairs. • Tous les membres du Conseil doivent être d'accord pour qu'un invité soit invité à une réunion. Les invités peuvent être invités à assister à une réunion dans un but précis, puis être demandés de partir pendant que le Conseil poursuit ses travaux, ou les invités peuvent être invités à	**Invités autorisés**

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
assister à une réunion dans un but précis, puis être autorisés à rester pour la durée de la réunion. Les membres du Conseil prennent cette décision **avant** de lancer l'invitation.	
Pouvoirs du conseil des résidents **63. (1)**Le conseil des résidents d'un foyer de soins de longue durée est habilité à faire tout ou partie de ce qui suit : 1. Conseiller les résidents en ce qui concerne les droits et obligations que leur confère ou impose la présente loi. • Les membres du conseil/résidents ont le droit de demander et de comprendre leurs droits et obligations en vertu de la loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée.	**2.2**
2. Conseiller les résidents en ce qui concerne les droits et obligations que la présente loi et toute entente relative au foyer confèrent ou imposent au titulaire de permis. • Les membres du conseil/résidents ont le droit de demander et de comprendre les droits et obligations du titulaire de permis/propriétaire en vertu de la loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et de tout autre contrat relatif au foyer, tel que le contrat que le foyer a conclu avec son réseau local d'intégration des services de santé.	**2.2**
3. Tenter de régler les différends opposant le titulaire de permis et les résidents. • Les membres du conseil ont le droit d'utiliser leur voix collective pour tenter de résoudre un problème entre l'administration du foyer et un ou des résidents.	**2.5** **5.1**
4. Parrainer et planifier des activités pour les résidents. • Les membres du conseil ont le droit de planifier des activités pour les résidents et, si cela implique un coût, le conseil utilisera les fonds du conseil des résidents pour payer l'activité.	**2.3** **2.5**

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
5. Collaborer avec les groupes communautaires et les bénévoles en ce qui concerne les activités prévues pour les résidents. • Les membres du conseil ont le droit de collaborer avec des groupes communautaires et des bénévoles sur des activités qui intéressent les résidents et de prendre leurs propres dispositions en utilisant les fonds du conseil des résidents.	**2.3** **2.5** **3.0**
6. Informer le titulaire de permis de tout sujet de préoccupation qu'a le conseil ou de toute recommandation qu'il fait concernant l'exploitation du foyer. • Le conseil a le droit d'informer le propriétaire/administrateur de toute préoccupation ou recommandation qu'il a concernant l'exploitation de son foyer.	**2.5** **6.3**
7. Donner des conseils et faire des recommandations au titulaire de permis concernant les mesures que les résidents aimeraient voir prises pour améliorer les soins ou la qualité de vie au foyer. • Le conseil a le droit de fournir des conseils ou des recommandations au propriétaire/administrateur concernant ce que les résidents aimeraient voir faire pour améliorer les soins ou la qualité de vie dans leur foyer.	**2.4** **2.5** **6.3**
8. Faire part au directeur de tout sujet de préoccupation et de toute recommandation qui, selon lui, devraient être portés à son attention. • Le conseil a le droit de signaler directement au directeur de la Direction des inspections du ministère des Soins de longue durée toute préoccupation ou recommandation qui, selon le conseil, devrait être portée à l'attention du directeur.	**4.0**
9. Examiner ce qui suit : i. les rapports et les résumés d'inspection reçus aux termes de l'article 152, • Une copie de tous les rapports d'inspection délivrés par la Direction des inspections du Ministère des soins de longue durée qui concernent votre foyer est envoyée directement au président du conseil des résidents. Ces rapports sont destinés à être partagés lors des réunions du conseil des résidents.	**4.0**

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
ii. un plan écrit visant à assurer le respect d'une exigence et dont le directeur a ordonné la préparation, par le titulaire de permis, conformément à l'alinéa 155 (1) b) par suite d'un renvoi en vertu de la disposition 4 du paragraphe 154 (1), iii. l'affectation détaillée, par le titulaire de permis, du financement octroyé en vertu de la présente loi, de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et des sommes payées par les résidents, iv. les états financiers relatifs au foyer déposés auprès du directeur en vertu des règlements ou fournis à un réseau local d'intégration des services de santé ou à l'Agence, v. l'exploitation du foyer. • Le conseil des résidents a le droit d'examiner tous les rapports ou déclarations susmentionnés sur demande. L'OARC propose aux conseils d'inviter l'administrateur du foyer à assister à une réunion du conseil afin de discuter librement de chaque document sur une base annuelle. 10. Exercer les autres pouvoirs que prévoient les règlements. 2021, c. 39, s. 63 (1)	**4.0** **6.1** **6.2** **2.5** **5.0**
Fonctions **63. (2)** Le conseil des résidents se conforme aux fonctions que prévoient les règlements. 2021, c. 39, s. 63 (2)	
Obligation de répondre **63. (3)** Si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 6 ou 8 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations. 2021, c. 39, s. 63 (3). • Il peut y avoir une certaine confusion sous-jacente, car dans une autre partie de la législation (LRSLD, 2021) qui traite du processus de ‹ rapports et plaintes › dans le foyer, l'administrateur est tenu de répondre dans les 10 jours ouvrables. L'OARC a reçu des précisions de la part de notre gouvernement, à savoir que l'obligation de répondre	**Accusé de réception de l'administrateur** **2.1**

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
aux recommandations formulées par le Conseil des résidents est de 10 jours civils (y compris les week-ends et les jours fériés).	
Adjoint au conseil des résidents **64. (1)** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée nomme au conseil des résidents un adjoint que le conseil juge acceptable pour l'aider. 2021, c. 39, s. 64 (1). • Les conseils des résidents ont le droit de recevoir l'aide et le soutien d'un membre du personnel qui est **acceptable** pour les membres du conseil. L'embauche de cette personne, qui fait office d'adjoint au conseil des résidents, doit être négociée avec l'administrateur du foyer. Il ne convient pas que l'administrateur confie cette responsabilité à un membre du personnel sans en avoir discuté au préalable avec un membre de l'équipe de direction du conseil des résidents.	**Adjoint au conseil des résidents** **6.6**
Fonctions **64. (2)** Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint au conseil des résidents reçoit ses instructions du conseil des résidents et relève de ce dernier. Il respecte les règles de confidentialité lorsqu'une demande à cet effet lui est communiquée. 2021, c. 39, s. 64 (2). • L'adjoint au conseil des résidents joue un rôle central dans la plupart des activités du conseil. Dans ce rôle, l'adjoint travaille effectivement pour le Conseil et non pour le foyer de soins de longue durée. Cette personne n'est pas membre du Conseil et ne fait pas partie du Conseil. S'il est déterminé que l'aide est nécessaire, une personne acceptable est trouvée par le biais de négociations avec l'administrateur. Les fonctions peuvent inclure, sans s'y limiter, l'aide à la préparation de l'ordre du jour, l'organisation de l'espace de réunion, la rédaction du procès-verbal, la facilitation des discussions et l'aide aux élections. L'adjoint est le lien entre les opérations du Conseil et le foyer de soins de longue durée.	**Adjoint au conseil des résidents** **6.6**
Obligation du titulaire de permis de collaborer avec les conseils **68.** Le titulaire de permis collabore avec le conseil des résidents, le conseil des familles, l'adjoint au conseil des résidents et l'adjoint au conseil des familles et leur fournit les renseignements, notamment les renseignements financiers, et l'aide que prévoient les règlements. 2021, c. 39, s. 68.	**5.0** **6.0**

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Non-ingérence de la part du titulaire de permis **71.** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée: (a) ne doit pas s'ingérer dans les réunions ou le fonctionnement du conseil des résidents ou du conseil des familles; (b) ne doit pas empêcher un membre du conseil des résidents ou du conseil des familles d'entrer dans le foyer pour assister à une réunion du conseil ou pour s'acquitter de ses fonctions de membre du conseil, ni gêner ou entraver d'une autre façon un tel membre dans l'exercice de ses fonctions; (c) ne doit pas empêcher un adjoint au conseil des résidents ou un adjoint au conseil des familles d'entrer dans le foyer pour s'acquitter de ses fonctions, ni gêner ou entraver d'une autre façon un tel adjoint dans l'exercice de ses fonctions; (d) veille à ce qu'aucun membre du personnel, y compris l'administrateur du foyer ou une autre personne qui participe à la gestion ou à l'exploitation du foyer, ne fasse quoi que ce soit qu'il lui est interdit de faire en application des alinéas a) à c). 2021, c. 39, s. 71.	**2.5** **5.0**
Immunité — membres des conseils, adjoints aux conseils **72.** Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les membres du conseil des résidents ou du conseil des familles ou contre l'adjoint à l'un ou l'autre conseil pour tout acte qu'ils ont accompli ou omis d'accomplir de bonne foi à titre de membre ou d'adjoint. 2021, c. 39, s. 72. Cette clause concerne une action ou une procédure contre un individu, et non contre le foyer de soins de longue durée (titulaire de permis). Il n'y aura aucune action ou autre procédure (action en justice, par exemple) contre un membre du conseil des résidents ou du conseil des familles, ni contre leur adjoint respectif. Si cette personne, en sa qualité de membre ou d'adjoint, travaille de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, aucune procédure ou action ne peut être engagée contre elle.	
Obligation du titulaire de permis de consulter les conseils **73.** Le titulaire de permis a l'obligation de consulter régulièrement le conseil des résidents et le conseil des familles, s'il y en a un, et, dans tous les cas, il les consulte au moins tous les trois mois. 2021, c. 39, s. 73. • L'OARC estime que l'intention ici est de promouvoir une communication	**5.1**

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
régulière et de développer une relation de travail mutuellement respectueuse entre les membres du conseil des résidents et l'administration. Une réunion tous les trois mois donne à l'administration l'occasion d'informer le Conseil des travaux d'amélioration de la qualité du foyer, ainsi que de tout autre sujet d'intérêt mutuel.	
Règlements **74. (1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente partie. 2021, c. 39, s. 74 (1). **Inclusions particulières** **74. (2)** Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (a) exiger que le titulaire de permis aide à la constitution des conseils des résidents et des conseils des familles, et régir l'aide que le titulaire est tenu de fournir aux conseils; 2021, c. 39, s. 74 (2). (b) prévoir et régir les obligations des conseils des résidents et des conseils des familles; (c) définir le terme «affectation détaillée» pour l'application de la sous-disposition 9 iii du paragraphe 63 (1) et de la sous-disposition 7 iii du paragraphe 66 (1);	

PARTIE VI - EXPLOITATION DES FOYERS

RÉSIDENTS - RENSEIGNEMENTS, ENTENTES, ETC.

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Informations pour les résidents, etc. **84. (1)**Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit : (a) une trousse de renseignements conforme au présent article est remise à chaque résident et à son mandataire spécial, s'il en a un, à l'admission du résident; (b) la trousse de renseignements est mise à la disposition des membres de la famille des résidents et des personnes qui ont de l'importance pour ces derniers; (c) la trousse de renseignements est révisée au besoin; (d) toute révision importante de la trousse de renseignements est fournie à la personne qui a reçu la trousse initiale et qui est toujours un résident ou le mandataire spécial d'un résident; (e) le contenu de la trousse et des révisions est expliqué aux personnes qui les reçoivent. 2021, c. 39, s. 84 (1)	**6.4**
Contenu **84. (2)** La trousse de renseignements comprend ce qui suit au minimum : (o) des renseignements sur le conseil des résidents, y compris les renseignements que fournit le conseil pour inclusion dans la trousse; 2021, c. 39, ss. 84 (2), • Les conseils ont le droit de fournir des informations sur le conseil des résidents de leur foyer, afin qu'il puisse être inclus dans la trousse de renseignements destinée aux nouveaux résidents et à leurs familles. Par exemple, le conseil des résidents peut souhaiter inclure une brochure ou une fiche d'information.	**6.4**
Affichage des renseignements **85. (1)** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements exigés soient affichés dans un endroit bien en vue et facile d'accès du foyer et d'une façon conforme aux exigences éventuelles qu'établissent les règlements. 2021, c. 39, s. 85 (1).	**Affichage des procès-verbaux approuvés**

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Communication **85. (2)** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements exigés soient communiqués, d'une façon conforme aux exigences que prévoient les règlements, aux résidents qui ne peuvent pas les lire. 2021, c. 39, s. 85 (2). • L'OARC considère les réunions du Conseil comme une occasion de partager les informations requises avec les résidents qui ne sont pas en mesure de lire ces informations.	
Renseignements exigés **85. (3)** Les renseignements exigés pour l'application des paragraphes (1) et (2) sont les suivants : (p) le plus récent procès-verbal des réunions du conseil des résidents, avec le consentement du conseil. 2021, c. 39, ss. 85(3) • L'affichage des procès-verbaux des réunions du conseil des résidents doit être approuvé par les membres du conseil.	**Approbation du procès-verbal**

PARTIE X - CONFORMITÉ ET EXÉCUTION

INSPECTIONS

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Rencontre avec les conseils **148.** Si une inspection est exigée en application de l'article 146, l'inspecteur peut rencontrer le conseil des résidents ou le conseil des familles si l'un ou l'autre conseil le demande ou le permet. 2021, c. 39, s. 148. • L'inspection visée à l'article 145 concerne toute inspection du foyer, qu'il s'agisse d'enquêter sur une plainte, d'enquêter sur un incident critique ou de procéder à une inspection de suivi ou à une inspection approfondie du foyer, dénommée IQR (Inspection de la qualité des résidents). • Lors d'un IQR, un représentant du conseil des résidents sera toujours interviewé. L'OARC propose que les conseils qui suivent le « modèle de leadership partagé » désignent un membre qui sera appelé à s'entretenir avec les inspecteurs lorsque la réunion avec l'ensemble du conseil n'est pas possible ou pratique. • Le conseil des résidents peut demander un entretien avec un inspecteur concernant l'un des autres motifs d'enquête dans le foyer.	**4.0**
Rapport d'inspection **152. (1)** À l'issue d'une inspection, l'inspecteur rédige un rapport d'inspection et en remet une copie au titulaire de permis ainsi qu'au conseil des résidents et au conseil des familles, s'il y en a un. 2021, c. 39, s. 152 (1). Le président du conseil des résidents recevra un résumé du rapport d'inspection directement du Ministère de la santé et des soins de longue durée. Il est prévu que ce rapport soit partagé avec les membres du Conseil et discuté lors d'une réunion du conseil. **Résumés remis aux conseils** **152. (2)** Si l'inspection est exigée en application de l'article 146, l'inspecteur rédige un résumé du rapport d'inspection et le remet au conseil des résidents et au conseil des familles, s'il y en a un. 2021, c. 39, s. 152 (2).	**4.0**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 246/22	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Méthodes de communication **47.** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborées et mises en oeuvre des stratégies permettant de répondre aux besoins des résidents dont l'aptitude à communiquer et à verbaliser est compromise, des résidents ayant une déficience cognitive et des résidents qui ne peuvent pas communiquer dans la ou les langues utilisées au foyer. Règl. de l'Ont. 246/22, s. 47. L'administration (désignée par le titulaire de permis) doit développer des moyens alternatifs pour communiquer avec les résidents qui ont des difficultés à communiquer. Des méthodes alternatives doivent être développées et mises en œuvre pour s'assurer qu'il existe des moyens de communiquer avec tous les résidents, par exemple, la Déclaration des droits des résidents élaborée par l'Aphasia Institute, et les traductions disponibles sur le site Web de l'OARC.	
Planification des menus **Le 11 juillet 2022, l'article 77 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit: (voir: Règl. de l'Ont. 246/22, s. 390 (1))** **77. (2)** Le titulaire de permis veille à ce que chaque cycle de menus, avant sa mise à disposition : (a) soit examiné par le conseil des résidents du foyer; **77. (7)** Le titulaire de permis veille à ce que les repas et les collations soient servis aux moments convenus par le conseil des résidents et l'administrateur ou la personne qu'il a désignée. Règl. de l'Ont. 246/22, s. 390 (1) • Le conseil des résidents a le droit et la responsabilité d'examiner le service de la salle à manger, y compris les choix disponibles, ainsi que les heures de repas. • Le conseil des résidents a le droit et la responsabilité d'examiner le service de la salle à manger, y compris les choix disponibles, ainsi que les heures de repas.	**2.4** **6.5 (a)** **6.5 (b)**
Programme d'activités récréatives et sociales **71. (2)** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le programme comprenne ce qui suit : (b) l'élaboration, la mise en oeuvre et la communication aux résidents et aux familles d'un horaire pour les activités récréatives et sociales offertes pendant la journée, les soirs et les fins de semaine; (c) des activités récréatives et sociales avec une gamme d'activités de	**2.5**

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
loisirs et de détente ainsi que des sorties qui sont offertes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et dont la fréquence et le type bénéficient à tous les résidents et tiennent compte de leurs intérêts; (d) des occasions pour les résidents et leur famille de participer à l'élaboration d'activités récréatives et sociales et à l'établissement du calendrier les régissant; (e) la communication de renseignements aux résidents au sujet des activités communautaires susceptibles de les intéresser; et Règl. de l'Ont. 79/10, s. 65 (2). • Le conseil des résidents a le droit de donner son avis sur le choix des activités. • Le conseil des résidents a le droit de donner son avis sur la programmation des activités.	
Affectation détaillée 248. La définition qui suit s'applique à la sous-disposition 9 iii du paragraphe 63 (1) et à la sous-disposition 7 iii du paragraphe 66 (1) de la Loi, «affectation détaillée» Le rapport de rapprochement pour une année civile donnée de même que le rapport du vérificateur sur ce rapport qui sont présentés au ministre en application de l'alinéa 288 (1) a) et : (a)soit au réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer de soins de longue durée, comme l'exigent ou l'exigeaient antérieurement les règlements pris en vertu de la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local, (b) soit à l'Agence, comme l'exigent les règlements pris en vertu de la Loi de 2019 pour des soins interconnectés. Règl. de l'Ont. 246/22, s. 248 • Le conseil a le droit d'examiner le rapport de rapprochement annuel soumis au ministre et au réseau local d'intégration des services de santé du foyer, ainsi que le rapport du vérificateur connexe. L'OARC propose que cela ait lieu lors de la réunion de printemps/juin, car l'année civile pour les foyers à rapporter est le 31 mars.	**6.1**
RAPPORTS ET PLAINTES La législation suivante décrit les attentes concernant le processus général de plaintes au sein du foyer. Veuillez noter que cette procédure de plaintes est	

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
distincte de celle qui existe pour les conseils de résidents. **Traitement des plaintes** **108. (1)** e titulaire de permis veille à ce que chaque plainte écrite ou verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer soit traitée comme suit : 1. La plainte fait l'objet d'une enquête et d'un règlement, dans la mesure du possible, et une réponse conforme à la disposition 3 est donnée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte. S'il est allégué dans la plainte qu'un préjudice ou un risque de préjudice, notamment un préjudice physique, a été causé à un ou plusieurs résidents, l'enquête est menée immédiatement. • Toutes les plaintes, verbales ou écrites, émanant d'un individu ou d'un conseil des résidents, doivent être enquêtées par la direction du foyer et réglées aussi rapidement que possible. 2. Si la plainte ne peut pas faire l'objet d'une enquête et d'un règlement dans les 10 jours ouvrables, un accusé de réception de la plainte est donné dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte. Il énonce notamment la date limite à laquelle l'auteur de la plainte peut raisonnablement s'attendre à un règlement et une réponse de suivi conforme à la disposition 3 est donnée dès que possible dans les circonstances. • Étant donné qu'il n'est pas toujours possible d'enquêter et de régler certaines plaintes dans les 10 jours ouvrables, la direction doit accuser réception de la plainte, communiquer son intention de poursuivre l'enquête et proposer au plaignant un calendrier de règlement du problème. 3. La réponse fournie à l'auteur d'une plainte comprend ce qui suit : i. le numéro de téléphone sans frais du ministère à composer pour porter plainte au sujet des foyers, ses heures de service et les coordonnées de l'ombudsman des patients visé à la Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous et au ministère, ii. une explication de ce qui suit, selon le cas : A. les mesures prises par le titulaire de permis pour régler la plainte,	

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
B. le fait que le titulaire de permis croit la plainte non fondée, motifs à l'appui, iii. si le titulaire de permis était tenu de transmettre immédiatement la plainte en application de l'alinéa 26 (1) c) de la Loi, une confirmation qu'il l'a fait. Règl. de l'Ont. 246/22, s. 108 (1). • Le plaignant, qu'il s'agisse d'un particulier ou du conseil, a le droit de recevoir un rapport précisant ce qui a été fait pour régler la plainte. Si le titulaire de permis estime que la plainte n'est pas fondée, il doit en expliquer les raisons. **108. (2) Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu au foyer un dossier documenté où figurent notamment les renseignements suivants :** (a) la nature de chaque plainte verbale ou écrite; (b) la date de réception de la plainte; (c) le type de mesures prises pour régler la plainte, notamment la date où elles ont été prises, l'échéancier des mesures à prendre et tout suivi nécessaire; (d) le règlement définitif, le cas échéant; (e) chaque date à laquelle une réponse a été donnée à l'auteur de la plainte et une description de la réponse; (f) toute réponse formulée à son tour par l'auteur de la plainte. • Le titulaire de permis, par l'intermédiaire de son mandataire, doit conserver un dossier détaillé de la plainte. L'OARC propose que si c'est le conseil qui dépose la plainte, il conserve également un dossier détaillé de la plainte et de toute la correspondance relative à l'enquête afin de l'examiner lors d'une réunion du conseil. **4. (1)** Le titulaire de permis veille à ce qui suit : (a) le dossier documenté est examiné et analysé pour déceler les tendances au moins une fois chaque trimestre; (b) les résultats de l'examen et de l'analyse sont pris en considération pour décider des améliorations devant être apportées au foyer; (c) haque examen effectué et les améliorations apportées en conséquence	

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
sont consignés dans un dossier. Règl. de l'Ont. 246/22, s. 108 (3).	

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 246/22	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
Comité d'amélioration constante de la qualité **166. (1)** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée constitue un comité d'amélioration constante de la qualité. **166. (2)** Le comité d'amélioration constante de la qualité se compose d'au moins les personnes suivantes : 1. L'administrateur du foyer. 2. Le directeur des soins infirmiers et des soins personnels du foyer. 3. Le directeur médical du foyer. 4. Tous les responsables désignés du foyer. 5. Le diététiste agréé du foyer. 6. Le fournisseur de services pharmaceutiques du foyer ou, si celui-ci est une personne morale, un pharmacien qui relève du fournisseur de services pharmaceutiques. 7. Au moins un employé du titulaire du permis qui est un membre du personnel infirmier permanent du foyer. 8. Au moins un employé du titulaire du permis qui a été embauché comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services au foyer et qui satisfait aux qualités des préposés aux services de soutien personnel visées à l'article 52. **9. Un membre du conseil des résidents.** 10. Un membre du conseil des familles, s'il y en a un. **Rapport sur l'amélioration constante de la qualité** **168. (1)** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée rédige un rapport sur l'initiative d'amélioration constante de la qualité pour le foyer à l'égard de chaque exercice au plus tard trois mois après la fin de l'exercice. Sous réserve de l'article 271, il publie chaque rapport sur son site Web.	**2.4** **5.1** **5.2**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 246/22	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
168. (2) Le rapport exigé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants 1. Le nom et le poste du responsable désigné pour l'initiative d'amélioration constante de la qualité. 2. Une description écrite des domaines prioritaires en matière d'amélioration de la qualité, des objectifs, des politiques, des marches à suivre et des protocoles à l'égard de l'initiative d'amélioration constante de la qualité pour le prochain exercice. 3. Une description écrite du processus utilisé pour recenser les domaines prioritaires du foyer en matière d'amélioration de la qualité pour le prochain exercice et la manière dont ces domaines pour cet exercice se fondent sur les recommandations du comité d'amélioration constante de la qualité du foyer. 4. Une description écrite du processus pour surveiller et mesurer les progrès relatifs aux domaines prioritaires du foyer en matière d'amélioration de la qualité pour le prochain exercice, recenser et mettre en oeuvre les rajustements, et communiquer les résultats. 5. Un relevé écrit de ce qui suit : i. la date à laquelle le sondage exigé à l'article 43 de la Loi a été effectué pendant l'exercice, ii. les résultats du sondage effectué pendant l'exercice en vertu de l'article 43 de la Loi, iii. la manière et les dates auxquelles les résultats du sondage effectué pendant l'exercice en vertu de l'article 43 de la Loi ont été communiqués aux résidents et à leur famille, au **conseil des résidents**, au conseil des familles, s'il y en a un, et aux membres du personnel du foyer, Un relevé écrit de ce qui suit : i. les mesures prises pour améliorer le foyer de soins de longue durée et les soins, services, programmes et biens qui y sont fournis, compte tenu des résultats documentés du sondage effectué pendant l'exercice en vertu de l'alinéa 43 (5) b) de la Loi, les dates auxquelles ces mesures ont été mises en oeuvre et le résultat de ces mesures, ii. les autres mesures prises pour améliorer l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens fournis aux résidents dans les domaines prioritaires du foyer en matière d'amélioration de la qualité pendant l'exercice, les dates auxquelles ces mesures ont été mises en oeuvre et le résultat de ces mesures,	

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 246/22	Référence du modèle de procès-verbal de l'OARC
iii. le rôle du **conseil des résidents** et du conseil des familles, s'il y en a un, en ce qui concerne les mesures prises en vertu des sous-dispositions i et ii, iv. le rôle du comité d'amélioration constante de la qualité en ce qui concerne les mesures prises en vertu des sous-dispositions i et ii, v. la manière et les dates auxquelles les mesures prises en vertu des sous-dispositions i et ii ont été communiquées aux résidents et à leur famille, au **conseil des résidents**, au conseil des familles, s'il y en a un, et aux membres du personnel du foyer. **168. (3)** Le titulaire de permis veille à ce qu'une copie du rapport soit remise au **conseil des résidents** et au conseil des familles, s'il y en a un. **168. (6)** Le rapport provisoire rédigé en application du paragraphe (5) doit : (a) être publié sur le site Web du foyer, sous réserve de l'article 271; (b) être remis au conseil des résidents et au conseil des familles, s'il y en a un. (c) comprendre ce qui suit : i. le nom et le poste du responsable désigné à l'égard de l'initiative d'amélioration constante de la qualité, ii. une description écrite des domaines prioritaires du foyer en matière d'amélioration de la qualité, des objectifs, des politiques, des marches à suivre et des protocoles à l'égard de l'initiative d'amélioration constante de la qualité, iii. une description écrite du processus utilisé pour recenser les domaines prioritaires du foyer en matière d'amélioration de la qualité, iv. une description écrite du processus pour surveiller et mesurer les progrès, recenser et mettre en oeuvre les rajustements, et communiquer les résultats à l'égard des domaines prioritaires du foyer en matière d'amélioration de la qualité. Chaque foyer doit créer un comité d'amélioration constante de la qualité qui comprend un membre du conseil des résidents. Le foyer doit documenter la manière dont le conseil des résidents contribue à l'amélioration de la qualité et conserver un dossier précisant comment et quand les initiatives d'amélioration de la qualité ont été communiquées au conseil des résidents. Tous les rapports d'amélioration de la qualité et les plans d'action doivent être partagés avec le conseil des résidents.	